

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-039682

Transports Roquet Express

1, chemin du Grand Rousseau
21490 BRETIGNY

Dijon, le 9 août 2022

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 4 août 2022 sur le thème du transport routier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-1100
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 4 août 2022 au départ du cyclotron de Dijon (21) sur le thème du transport routier de classe 7. Cette inspection a été l'occasion de contrôler votre véhicule, présent sur le site ce jour-là.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit, le 4 août 2022, une inspection inopinée sur le site d'un fournisseur de sources radioactives à Dijon (21), dont l'un des objectifs était de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives.

Les inspecteurs ont notamment contrôlé à cette occasion un véhicule de la société de transport ROQUET EXPRESS, venu prendre en charge un colis contenant un produit radiopharmaceutique afin de l'acheminer à Nevers (58).

Au regard du contrôle réalisé, les inspecteurs considèrent que les activités de transport sont menées de façon satisfaisante. La demande qui avait été formulée par l'ASN à l'issue d'une précédente inspection inopinée était prise en compte. Les véhicules étaient équipés conformément aux règles pour du transport de classe 7, avec en particulier une plaque de plomb protégeant le poste de conduite de l'exposition aux rayonnements ionisants. Le chauffeur était formé à la réglementation internationale pour le transport des substances radioactives (ADR [2]) et portait un dosimètre à lecture différée.

Les inspecteurs ont également constaté le rangement soigné du véhicule, le bon état des plaques signalétiques de transport de matières radioactives, ainsi que le positionnement judicieux du colis transporté en diagonale par rapport au poste de conduite, soit le plus loin possible de celui-ci, afin d'optimiser l'exposition aux rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION